

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SISAM
(Syndicat Intercommunal Sciez-Anthy-Margencel)**

Membres en exercice : 9

Membres présents avec voix délibérative : 9

Quorum : 5

PRESENTS :

Fatima BOUVIER, Christine MARTINELLI, Nathalie MAZARS, Audrey AVEZARD, Sophie ANTIGNY, Pauline LENFANT, Magali LIOTARD, Mélanie AYISSI, Rémy VIOU.

L'an deux mille vingt-six et le 16 avril, le Conseil Syndical du SISAM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège du SISAM sous la présidence de Madame Fatima BOUVIER.

Date de convocation du Conseil Syndical : 9 avril 2026

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie AYISSI

20260416.04

DELEGATION DE POUVOIR DU PRESIDENT

Exposé

Vu les articles L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la Présidente du Syndicat Intercommunal de Sciez, Anthy, Margencel peut recevoir délégation du Conseil Syndical afin d'être chargée en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions dont elle rendra compte à chacune des réunions du Conseil Syndical.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du Conseil Syndical dans certaines matières, il a été proposé de donner délégation à Madame la Présidente et pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant :

- La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5.1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions définies, ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, la Présidente reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligatoires ou des emprunts en devises,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

La Présidente pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000 € hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont écrits au budget.
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- L'acceptation des dons et legs qui ni ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- D'intenter au nom du Conseil Syndical les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées dans les cas suivants :
 - En première instance,
 - A hauteur d'appel et au besoin en cassation,
 - Par voie d'action ou par voie d'exception,
 - En procédure d'urgence,
 - En procédure de fond,
 - Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De prendre toutes les mesures utiles pour l'exécution des conventions et contrats portés par le Syndicat.

Il a également été proposé de confier à la Présidente la compétence de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Sollicitation de tout organisme public, dont l'Etat et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Sollicitation de tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;

- Sollicitation aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par le syndicat, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil syndical, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

Décision

Après débats et votes, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents a décidé de donner pouvoirs à Madame la Présidente pour l'ensemble des délégations précisées ci-dessus.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-23 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, la Présidente devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Ainsi fait et délibéré en séance,
les jour, mois, et an susmentionnés,

Pour extrait conforme
au registre des délibérations
La Présidente,
Fatima BOUVIER



The image shows a blue circular stamp with the text 'S.I.S.M.' in the center and 'ANANTHY-MAR' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

